

Lettres patentes

Pour la taxe des
Remedes des generaux
des Moutoyes

Le 11 May 1408.

Charles par la
Grace de Dieu a nos
ames et feaus les generaux
et Maistres de nos Moutoyes
salut et dilection. Il
est venu a nostre connaissance
que en plusieurs Moutoyes
de nostre Royaume plusieurs
Maistres particuliers
ont fait vendre certain
quantité de maneres de
auplus pres des Remedes
qu'ils ont peu domener

Si comme il est dit en la
Voye de la Cour de Parlement, ont
esté portés pardevant
vous en la chambre
desdictes Monnoyes pour
en faire le jugement au
quel ceste accoustumée de
faire, et que en faisant le
jugement desdictes dettes
vous ayez trouvé aucune
dettes hors des remedes
accoustumés, demandez
particuliers, & ordonnez charges
envers nous en la reddition
de leurs comptes, tellement
qu'ils ne peuvent offrir leurs
comptes, n'y avoir leurs
obligations que vous ayez
perduez, vous sans amende
Et pour ce ne veulent jamais
Maitres particuliers de fin
de leur temps, prendre a ferme

aucunes lettres & Remoyes
 qui est au grand dommage &
 retardement de nosd. Remoyes
 & seroit au temps de venir
 s'y pour ce n'y avoit de remede,
 C'est pourquoy nous vous
 mandons que attendu ce que
 dit est vous auiez en comptes
 desdits Maistres particuliers
 pour ceux qui en faisant ledit
 ouvrage auront passé ou
 passeront directement les remedes
 entelz ses accoustumés, auxquels
 faites faire commandement
 de payer nous que ils soient
 et comparent pardevant vous
 en la Chambre desordites
 Remoyes pour yelles
 faites amendes & selon le
 cas et affines leurs comptes
 surtout entierement, lesquelles
 faites vous tenir en vos

conscience le mieux & de
plus diligemment que
faire & se pourra selon
la faculté des personnes
et ainsi que les cas le
requeront, de ce faire
vous donnons, jouvons, autorité
et mandement especial par
ces presentes. Donné à
Paris le onzième jour des
May l'an des grâces mille
quatre cent huit et de
notre Reyne le ving
huitième, ainsi signé
par le Roy & la
relation du Conseil.
J. Loman D.